



Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 03 décembre 2014

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature : 1.1. Marchés Publics**

**Objet : Marché pour prestations similaires n° 2 relatives au marché n° 2013-26 : Etude urbaine de réaménagement des secteurs de Monéry - Arrière gare.**

**Décision n°: 2014-180**

Nos réf. : PB/MCW/MB

**Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le code des marchés publics, notamment en application de l'article 28,

**VU** la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

**CONSIDERANT** l'attribution par décision du 29 octobre 2013 du marché N°2013-26 relatif à l'étude urbaine de réaménagement des secteurs de Monéry – Arrière gare à la Société INITIAL CONSULTANTS, domiciliée 2 rue Bodin à 69001 LYON,

**CONSIDERANT** les marchés pour prestations similaires négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article 35 II 6° du Code des Marchés Publics,

**CONSIDERANT** la nécessité de la mise en place d'un scénario alternatif de tracé d'une nouvelle voie dans le cadre du projet d'aménagement du secteur de Monéry - Arrière gare,

### **DECIDE**

#### **Article 1er :**

Le marché pour prestations similaires n°2 concernant le marché n° 2013-26 relatif à l'étude urbaine de réaménagement des secteurs de Monéry - Arrière gare, passé avec la Société INITIAL CONSULTANTS, domiciliée 2 rue Bodin à 69001 LYON, est conclu comme suit en application de l'article 35 II 6° du Code des Marchés Publics :

Montant total du marché : 1 journée complémentaire de formalisation du scénario : 650,00 euros HT.

Le présent marché prendra effet à compter de sa date de sa notification.

#### **Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Pierre BECHET**